

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. I. Loi du 28 mai 1937, accordant la protection des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle appartenant aux exposants étrangers à l'Exposition internationale Golden Gate, qui se tiendra à San Francisco, Californie, en 1939, p. 97. — II. Loi du 11 juin 1937, accordant la protection des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle appartenant aux exposants étrangers à l'Exposition de la Foire mondiale de New-York, qui se tiendra à New-York City, à New-York, en 1939, p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La condition civile des étrangers et les conflits de lois en matière de propriété littéraire et artistique (*second et dernier article*), p. 98.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Albert Vaunois). *Sommaire:* Du droit de suite. Problèmes qui se présentent à son sujet. — De sa transmission après la mort de l'artiste, à propos du procès relatif aux œuvres du peintre Alfred Sisley. — Projets de réforme législative, p. 102.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Deuxième Congrès international de droit photographique (Paris, 3-5 juin 1937), p. 105. — XXXIX^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Paris, 15-19 juin 1937, *premier article*), p. 106.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Fondation d'une société pour la perception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, p. 108.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Luigi di Franco*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

I

LOI

ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE GOLDEN GATE, QUI SE TIENDRA À SAN FRANCISCO,

CALIFORNIE, EN 1939

(Du 28 mai 1937).⁽¹⁾

tion et les succursales précitées y seront installées aux dates que ladite Exposition de la baie de San Francisco demandera par écrit, respectivement à l'Office de l'enregistrement des droits d'auteur et au Commissaire des brevets, moyennant une notification intervenant soixante jours à l'avance, mais au plus tôt pour le 1^{er} janvier 1939. Elles seront maintenues jusqu'à la clôture de l'exposition. Tout titulaire d'un droit d'auteur étranger, d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'enregistrement de marque, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel délivré par un Gouvernement étranger et destiné à protéger une marque, un appareil, un instrument, une machine, un procédé, une méthode, une composition de matières, un dessin ou un produit fabriqué importé pour être exposé et exhibé à l'exposition pourra obtenir de la succursale précitée, pourvu qu'il fournisse une preuve de son titre de propriété qui satisfasse l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs ou le Commissaire des brevets, suivant les cas, sans frais et sans examen portant sur la nouveauté, un certificat qui constituera une preuve *prima facie* de cette propriété devant les tribunaux fédéraux, la question de savoir si l'objet couvert par le certificat est nouveau demeurant réservée au jugement du tribunal devant lequel une action serait portée de ce

chef. Lesdites succursales tiendront des registres où seront inscrits tous les certificats délivrés par elles. Les registres seront accessibles au public.

Après la clôture de l'Exposition internationale de la Porte d'Or, les registres concernant les enregistrements de droit d'auteur mentionnés ci-dessus seront déposés au *Copyright Office*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, et les registres concernant tous les autres enregistrements mentionnés ci-dessus seront déposés au *Patent Office*, à Washington, qui les conserveront en vue des recherches qui y seraient faites à l'avenir. Soit au cours de l'exposition, soit après la clôture de celle-ci, l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs et le Commissaire des brevets délivreront, sur requête, des copies certifiées desdits certificats, au tarif en vigueur. Ces copies seront admises devant les tribunaux fédéraux au même titre que les originaux.

SECT. 2. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire, copier, rééditer, imiter, reproduire ou exploiter, durant la période visée par la section 6 ci-dessous, ce qui est protégé par l'enregistrement précité auprès de l'une ou de l'autre des succursales installées à l'exposition, ce qui a été importé en vue de l'exposition et exhibé à celle-ci et qui est substantiellement différent, au point de

⁽¹⁾ Le texte anglais de cette loi nous a été obligatoirement communiqué par M. Thorvald Solberg.

vue du droit d'auteur ou du droit de propriété industrielle, de tout ce qui était utilisé publiquement, décrit dans une publication imprimée ou connu autrement, aux États-Unis, antérieurement audit enregistrement. Quiconque portera atteinte à un droit ainsi protégé à teneur de la présente loi pourra être l'objet :

- a) d'une sommation de la part d'un tribunal fédéral compétent d'après le domicile du défendeur, invitant celui-ci à cesser d'agir ainsi;
- b) d'une action en réparation des dommages subis par le titulaire du droit et en restitution de l'enrichissement illicite (le demandeur ne fera, à cet effet, que la preuve des ventes, il appartiendra au défendeur de prouver ses débours), le tribunal pouvant allouer, au lieu des dommages et de la restitution de l'enrichissement établis, la somme forfaitaire qui lui paraîtrait équitable;
- c) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, à prêter durant la durée de validité de la présente loi, et dans les termes et aux conditions arrêtés par le tribunal, tous objets par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours d'une audience préliminaire, que le délit a été commis;
- d) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, pour qu'ils soient détruits, tous objets par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours de l'audience finale, que le délit a été commis.

SECT. 3. — Toute personne qui aurait porté atteinte, sciemment et dans un but de lucre, à un droit protégé en vertu de la présente loi, ou qui aurait sciemment collaboré à cet acte, ou encouragé son accomplissement, sera considérée comme étant coupable d'un délit et condamnée à l'emprisonnement durant une année au plus ou à une amende de \$ 100 à \$ 1000, ou aux deux peines à la fois, suivant le jugement du tribunal.

SECT. 4. — Les lois, les règlements et les dispositions qui concernent la protection des droits d'auteurs, des marques, des dessins et des brevets, et qui ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi s'appliqueront aux certificats délivrés à teneur de celle-ci. Toutefois, aucune mention de *copyright* sur l'œuvre ne sera requise pour la protection en vertu de la présente loi.

SECT. 5. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera le propriétaire de ce qui fait l'objet d'un cer-

tificate délivré à teneur de celle-ci d'obtenir la protection en vertu des dispositions des lois américaines sur le droit d'auteur, les marques, les brevets ou les dessins, en observant les formalités prévues par elles. Rien dans la présente loi n'empêchera, n'affaiblira et n'évitera une action en justice ou en équité basée sur un certificat relatif à un droit d'auteur, à une marque, à un dessin ou à une invention, certificat délivré à teneur de la loi américaine, et dont le titulaire, mis au bénéfice de la protection découlant de la présente loi, pourrait faire état si cette dernière n'avait pas été promulguée. Toutefois, le titulaire ne pourra pas recouvrer deux fois les dommages ou revendiquer deux fois le remboursement de l'enrichissement illégitime découlant de l'atteinte portée à son droit.

SECT. 6. — Les droits protégés à teneur de la présente loi, en ce qui concerne un droit d'auteur, une marque, un appareil, un instrument, une machine, un procédé, une méthode, une composition de matières, un dessin ou un produit fabriqué importé pour être présenté à l'Exposition internationale de la Porte d'Or, prendront naissance dès le moment où l'objet est placé ou exhibé à l'exposition. Ils seront valables jusqu'à l'échéance des six mois suivant la clôture de l'exposition.

SECT. 7. — Tous les frais encourus par les États-Unis pour exécuter la présente loi seront remboursés à la trésorerie de l'État par l'Exposition de la baie de San Francisco, suivant les instructions du Bibliothécaire du Congrès et du Commissaire des brevets, et les reçus de tels remboursements seront déposés comme preuves de la destination pour laquelle ces dépenses ont été faites.

II

LOI

ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION DE LA FOIRE MONDIALE DE NEW-YORK, QUI SE TIENDRA À NEW-YORK CITY, À NEW-YORK, EN 1939

(Du 11 juin 1937.)⁽¹⁾

Le texte de cette loi est, *mutatis mutandis*, identique à celui de la loi concernant l'exposition de la Porte d'Or de San Francisco. La Foire mondiale de

⁽¹⁾ Le texte de cette loi nous a été obligamment communiqué par M. Thorvald Solberg.

New-York est organisée sous la direction de la Corporation de la Foire mondiale de New-York, une corporation enregistrée de New-York.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONDITION CIVILE DES ÉTRANGERS ET LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Second et dernier article)⁽¹⁾

II. Les conflits de lois

Le traitement des étrangers, que nous venons d'examiner sous chiffre I, laisse ouverte la question de savoir quel est le droit applicable à telle espèce déterminée. Si, d'après le droit international privé en vigueur dans un pays, même les indigènes ne sont pas, en un cas donné, soumis au droit national, l'assimilation des étrangers aux nationaux, prescrite par la loi ou par un traité, aboutit au même résultat, qu'il s'agisse des uns ou des autres. En conséquence, le juge compétent pourra être amené à appliquer aussi aux étrangers un autre droit que celui de son pays. S'il n'y a pas de dispositions conventionnelles applicables, on s'en tiendra, pour la propriété littéraire et artistique, aux règles générales du droit international privé. Comme ce droit n'est, en général, pas codifié ou codifié d'une manière insuffisante, il faut avoir recours aux principes juridiques reconnus. La règle de l'article 1^{er} du Code civil suisse, selon laquelle, à défaut d'une disposition légale applicable, le juge s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence, est également suivie dans les autres pays, même sans qu'un texte formel le prescrive. Comme le droit d'auteur est un droit absolu qui confère à son titulaire une protection contre tous les tiers et contre toute possibilité quelconque d'utiliser l'œuvre, il est indiqué de lui accorder, dans le droit international privé, un traitement analogue à celui dont bénéficie la propriété sur les choses corporelles. Mais, précisément, le droit d'auteur n'a pas pour objet une chose corporelle qui, par la place qu'elle occupe dans l'espace, permet de discerner sans peine le point de rattachement nécessaire pour l'application du droit. Il y

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 août 1937, p. 85.

aura donc certaines particularités à observer en ce qui concerne ce droit absolu sur une chose incorporelle. Où se trouve l'œuvre intellectuelle qu'on se préoccupe de protéger ? Certainement pas à l'endroit où l'on découvrira un exemplaire déterminé constituant une reproduction de cette œuvre, car la possession de cet exemplaire, même si ce dernier est l'original d'une œuvre d'art, n'entraîne pas, au profit du possesseur, le transfert du droit d'auteur : l'auteur garde son droit, nonobstant la cession de l'exemplaire original de son œuvre. Et l'on ne peut pas davantage transporter l'œuvre partout où l'auteur séjourne, en alléguant qu'elle n'est pour ainsi dire installée que dans son cerveau. La vérité nous paraît être bien plutôt que l'ouvrage de l'esprit n'a pas d'emplacement généralement reconnaissable et qui s'impose pour le statut juridique à lui attribuer. Le droit d'auteur n'est pas un droit naturel reconnu partout de la même manière et dans la même étendue ; il est, comme on l'a dit avec raison, une pure création légale et artificielle (Bartin, dans le *Journal de Clunet*, année 1934, p. 781 et suiv.). C'est pourquoi chaque pays lui a assigné un contenu spécial. A la vérité, l'État ne confère pas à l'auteur le monopole par un acte officiel particulier, comme en matière de brevets ; le monopole prend naissance avec la création de l'œuvre et de ce fait. Mais le contenu du monopole est déterminé par la législation de chaque État, qui édicte à ce sujet ses règles propres. Les législateurs se sont efforcés de réaliser un équilibre entre l'intérêt de l'auteur (moral et pécuniaire) et l'intérêt du public à qui les œuvres de l'esprit doivent être communiquées. Cette balance des intérêts est naturellement conçue d'une manière différente selon les pays. En se fondant sur la coutume et sur l'attitude à prendre en face des problèmes de la culture, tel État interdira, par exemple, les récitations publiques d'œuvres publiées, et tel autre les autorisera ; l'un protègera les concerts de bienfaisance avec entrée payante, l'autre les déclarera libres. Aucun pays ne consentirait à traiter en ces circonstances les œuvres étrangères autrement que les œuvres nationales, attendu qu'il établit la balance entre les intérêts de l'auteur et ceux du public, en considérant sa propre doctrine et son propre public et non pas uniquement les auteurs. Il ne pourrait donc pas concéder un privilège aux auteurs étrangers. Il doit être souverain pour dire ce qui est permis sur son ter-

ritoire et ce qui ne l'est pas. On en arrive dès lors à reconnaître autant de droits d'auteur différents qu'il y a de pays où le droit d'auteur est exercé. Ce principe de la territorialité est admis par la majorité des spécialistes qui ont traité la question : c'est M. Alfred Baum dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1932, p. 90 et suiv., qui en a donné l'analyse la plus détaillée (voir aussi Erlanger dans *Diritto di autore*, année 1936, p. 463, et la bibliographie citée par ce dernier auteur). En revanche, le professeur Bartin, qui combat la pluralité des statuts applicables, ne veut accepter que la loi du lieu de la première publication, tout en adoptant pour les œuvres inédites et pour les œuvres publiées simultanément dans deux ou plusieurs pays les solutions de la Convention de Berne revisée (v. *Journal de Clunet*, 1934, p. 781). Nous ne pouvons pas nous rallier à l'opinion de Bartin. Il nous paraît inconcevable — la Convention de Berne étant mise à part — que le juge allemand, appliquant le droit autrichien, doive condamner un Allemand qui a récité publiquement en Allemagne une œuvre autrichienne publiée, alors qu'une telle récitation est pourtant licite en droit allemand. De même, on ne pourrait pas comprendre qu'un livre publié pour la première fois en Allemagne ne fût pas soumis, en Grande-Bretagne, à la licence légale britannique pendant la seconde période de protection (25 à 50 ans *post mortem*). L'objection de Bartin, qui dit que les œuvres dramatiques ne peuvent pas être facilement distinguées des œuvres non dramatiques, n'est pas décisive, parce que même les œuvres non dramatiques ne peuvent pas bénéficier dans tous les pays des mêmes droits qu'au pays de la première publication. S'agissant des œuvres musicales, l'application de la *lex publicationis* à toutes les exécutions à l'étranger est encore beaucoup moins admissible, vu que l'exécution dépasse de beaucoup, en importance, la publication. Si nous tenons ferme au principe qui entend appliquer la loi du pays où s'exerce le monopole, il n'en résulte pas que la *lex fori* doive toujours être déclarée applicable par le motif que l'exercice du droit consiste dans la poursuite judiciaire. On ne peut pas soutenir que le lieu déterminant est celui où la protection est réclamée, comme le disent Baum et Erlanger. Non, ce qui est décisif, c'est de savoir où est commis l'acte qui, en vertu du monopole de l'auteur, devrait être autorisé par celui-ci, c'est

de savoir où le monopole eût été exercé, si l'auteur lui-même intervenait et non pas le contrefacteur, et cela équivaut à dire qu'il importe de connaître le lieu où le droit a été violé (*locus delicti commissi*). Reprenons l'exemple ci-dessus de la récitation publique d'une œuvre autrichienne en Allemagne, récitation faite par une personne domiciliée en Autriche. Si l'auteur autrichien intente son action au domicile du défendeur (donc en Autriche), le juge autrichien devra appliquer le droit allemand, même si nous faisons abstraction complète de la Convention, et libérer le récitant des fins de la poursuite. Le for peut être situé dans un lieu tout autre que celui où l'atteinte au droit d'auteur s'est produite : lorsque, par exemple, une saisie-arrêt est pratiquée sur la fortune que possède en Suisse un contrefacteur domicilié en Allemagne et actionné en dommages-intérêts pour une atteinte portée en Allemagne à une œuvre autrichienne. Dans ce cas, un for existe en Suisse pour connaître de la violation. Mais comme l'œuvre n'est en rien rattachée à la Suisse, l'application du droit suisse ne se justifierait pas en la circonstance. De même, le juge suisse appliquera le droit allemand, si un éditeur domicilié en Suisse, et y possédant son principal établissement commercial, viole dans sa filiale à Leipzig un droit d'auteur allemand par une reproduction et une mise en circulation illicites en Allemagne, et s'il est, pour ces faits, actionné en Suisse. L'applicabilité de la loi du lieu où l'acte litigieux a été commis ne s'étend pas seulement aux sanctions civiles, mais aussi au contenu et aux effets du droit d'auteur. En revanche, les sanctions pénales sont soumises aux règles spéciales du droit pénal international, qui n'admet en général une répression que si la loi du lieu du délit commis et la *lex fori* concordent l'une et l'autre dans ce sens. Aucune règle spéciale n'est valable pour le droit moral, en plus de celles qui régissent le droit d'auteur en général, car il ne s'agit là que d'une prérogative rattachée au droit d'auteur et faisant partie du contenu de ce dernier (ce que fait observer Erlanger avec raison, *loc. cit.*). Pour le droit de radio-diffusion, nous avons déjà exposé dans le programme de la Conférence de Bruxelles que seule est déterminante la loi du lieu de l'émission, celle du lieu de réception n'entrant pas en considération (même opinion : Erlanger, *loc. cit.*), et que, pareillement, pour le droit de retransmettre l'œuvre par réémission ou

par haut-parleur, c'est la loi de ces nouvelles communications indépendantes qui doit être retenue. La loi du lieu où le droit d'auteur est exercé (éventuellement violé) est aussi seule applicable pour résoudre la question de savoir qui est l'auteur (présomption de l'indication figurant sur l'œuvre), et si une personne juridique peut être auteur. Même solution pour le problème de la collaboration : le librettiste et le compositeur d'un opéra édité pour la première fois en France ne seront pas traités en collaborateurs en Allemagne, même s'ils sont Français, tandis que ce traitement leur sera assuré en France. En revanche, il serait erroné de prendre uniquement en considération la loi du lieu où la violation a été commise, s'il s'agit de déterminer la durée de la protection garantie aux collaborateurs. En effet, sur ce point spécial, les diverses lois, les traités bilatéraux et la Convention de Berne s'accordent pour admettre que la loi du lieu de la violation s'applique seulement dans la mesure où la loi du pays d'origine ne prévoit pas un délai de protection plus court. Cette règle de l'application du droit est valable pour tout délai quelconque et non pas uniquement (comme le pense Erlanger) pour les délais normaux (de 30 et 50 ans *post mortem*). Les délais spéciaux sont déterminés selon le même principe que le délai dit «normal et principal», la Convention de Berne revisée a pris soin de le dire expressément.

La *lex rei sitae* n'est cependant valable que pour le contenu et les effets du droit d'auteur, soit en quelque sorte pour la définition de ce qui constitue la chose incorporelle elle-même, pour la substance juridique incluse dans cette chose, raison pour laquelle on parle à bon droit de «normes objectives», c'est-à-dire qui fixent l'objet quant à son contenu (cf. Ghiron, *Diritto di autore*, année 1931, p. 305, et année 1935, p. 14). Mais cette chose incorporelle est aussi l'objet de rapports juridiques entre les hommes, comme tout autre bien quelconque, comme une créance peut être donnée en gage par le créancier, et ces rapports juridiques ne sont pas nécessairement régis par les mêmes règles d'application du droit que le contenu du droit d'auteur qui est l'objet des rapports en cause, attendu qu'ici les points de rattachement sont autres que pour la définition d'une chose incorporelle. (De même, pour une chose corporelle, la *lex rei sitae* est déterminante pour les normes se rapportant au droit réel, mais non pas, par

voie de conséquence, pour la vente ou la mise en gage de cette chose, ou pour les autres tractations où celle-ci est impliquée.) Aux règles internes, qui définissent le droit d'auteur quant à son contenu, s'opposent les règles externes, qui s'appliquent aux rapports auxquels ce droit donne naissance dans le monde extérieur. S'agissant des relations d'affaires relatives au droit d'auteur, chaque pays appliquera la loi que son droit international privé lui prescrit d'appliquer dans les affaires qui se traitent à propos des biens meubles; pour les affaires dont l'objet est le droit d'auteur, il n'y a pas de règles spéciales à observer. C'est pourquoi la succession dans les droits d'un auteur décédé se réglera d'après la loi qui, dans le pays en question, fixe l'ordre successoral (pays d'origine dans certaines législations, domicile du défunt dans d'autres), à l'exclusion donc de la *lex rei sitae*. La capacité civile d'un titulaire étranger de droits d'auteur (Société française de perception en Suisse, par exemple) se détermine en recourant au droit du siège de ce titulaire : c'est pourquoi le Tribunal fédéral suisse a apprécié la capacité civile de la Sacem à la lumière du droit français. La capacité de contracter d'un auteur qui conclut un accord dont son droit d'auteur est l'objet sera déterminée par les règles qui concernent d'une manière générale la capacité de contracter (droit du pays d'origine de l'auteur, dans la plupart des législations, avec, éventuellement, des exceptions en faveur de l'acquéreur de bonne foi). Les effets entre contractants des actes juridiques qui ont le droit d'auteur pour objet seront appréciés par certains juges (allemands, suisses, etc.) d'après la loi choisie par les parties ou que les parties seront supposées avoir choisie (et ce sera en particulier la loi du lieu d'exécution); d'autres juges (français, etc.) s'en tiendront à la loi du lieu du contrat. En ce qui touche le contrat d'édition, le lieu d'exécution est situé là où la diffusion de l'œuvre a son point de départ, c'est-à-dire au siège commercial de l'éditeur; pour les contrats de représentation, c'est le lieu de la représentation. Les obligations contractuelles des parties ne doivent pas être confondues avec l'acte d'exécution abstrait, soit avec la cession du droit d'auteur ou l'autorisation de faire usage de l'œuvre, qui est à l'obligation contractuelle ce que le transfert de possession des objets corporels est au contrat d'aliénation.

Une question particulièrement difficile est celle de la forme de la cession, parce

que certaines lois prévoient des formalités pour la cession du droit d'auteur. D'après un principe généralement reconnu dans le droit international privé, la forme admise au lieu de conclusion du contrat est déterminante au moins pour la validité des obligations découlant de l'acte d'aliénation (*locus regit actum*), mais les parties peuvent aussi, à leur choix, observer la forme prescrite à l'endroit où l'acte produit ses effets. Les raisons qui ont déterminé les tribunaux à soumettre la forme des actes relatifs aux immeubles à la *lex rei sitae*, et non pas à la loi du lieu du contrat, ne sont pas décisives pour le droit d'auteur qui est un bien meuble. Les objections de M. Baum (*loc. cit.*) contre l'application de la *lex loci contractus* ne peuvent pas être retenues sur ce point. Les parties n'ont pas, au lieu de la conclusion du contrat, la possibilité d'observer les formalités spéciales du lieu de l'exécution (elles n'ont pas, par exemple, à leur disposition une autorité pour effectuer l'enregistrement, ni le notaire du lieu de l'exécution). Si un État oblige les parties qui contractent sur son territoire à observer certaines formes pour les préserver d'actes inconsidérés, il ne poussera pourtant pas la sollicitude jusqu'à exiger les mêmes garanties des parties qui agissent à l'étranger, et cela simplement parce que l'objet de la transaction est situé sur son territoire. Nous croyons donc qu'en principe une cession est parfaite, en tout cas entre les parties, si les formalités prescrites au lieu de la conclusion ou au lieu de l'exécution sont observées. Mais il faut évidemment reconnaître que là où la cession doit être inscrite dans un registre officiel, le cessionnaire ne pourra pas, en l'absence d'une telle inscription, faire valoir son droit à l'encontre des tiers: la formalité de l'enregistrement existe ici essentiellement pour que les tiers usagers puissent savoir à qui ils doivent s'adresser, et quelle est la personne fondée à disposer du droit à leur égard. C'est pourquoi le contrat qui, au lieu de la conclusion, n'est soumis à aucune formalité est à la vérité valable, mais, pour son exécution, il est nécessaire d'effectuer l'enregistrement prescrit par la loi du lieu où il porte effet.

La question de savoir si le droit d'auteur est cessible intéresse à notre avis le contenu du droit : on la tranchera en recourant à la loi du lieu de l'exécution, loi qui détermine l'objet du droit. Un droit est-il attaché à la personne (*intuitus personae*) au point de ne pas pou-

voir en être séparé ? Cela dépendra du contenu et de l'essence de ce droit. La forme de la cession n'a rien à voir là-dedans (c'est pourquoi il serait erroné de conclure de l'exclusion des formalités dans le régime de la Convention à l'inaccessibilité du droit d'auteur).

Les principes susindiqués du droit international privé s'appliquent aussi lorsque, par un seul acte, tous les droits d'auteur existant dans les divers pays sont transférés (cession des droits dits mondiaux). Ici aussi, le contrat est valable sans forme, si la loi du lieu de la conclusion ne prescrit pas de formalités. Mais le cédant aura l'obligation contractuelle de veiller à ce que la cession soit enregistrée dans les pays où cette formalité est prévue, afin que le cessionnaire puisse partout faire valoir son droit d'auteur à l'encontre des tiers (*Erlanger, loc. cit.*).

Il est souvent très difficile de distinguer, dans les contrats portant sur l'utilisation du droit d'auteur, entre les normes qui se rapportent au droit d'auteur en tant qu'objet, et celles qui visent les rapports d'obligation entre les parties. Ces difficultés apparaissent en pleine lumière dans une affaire récemment soumise à la Cour de cassation d'Italie. Il s'agissait de la cession de l'opéra de Verdi, *Falstaff*, en pleine propriété avec tous les droits, et la question litigieuse était celle-ci : la prolongation du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique et l'accroissement de protection qui en résultait devaient-ils profiter au cessionnaire Ricordi ? La Cour de cassation a commencé par rechercher quelle était, d'après le droit américain, la signification de la prolongation. Elle s'est rendu compte que, d'après la volonté du législateur américain, la prolongation ne devait pas être mise au bénéfice du cessionnaire ayant acquis les droits auparavant; cependant, la loi n'excluait pas une cession des droits plus étendus, si celle-ci intervenait après l'extension, ce qui était le cas en l'espèce. La cession en elle-même était régie par le droit italien, le lieu de l'édition étant situé en Italie et les contractants étant de nationalité italienne; néanmoins, et avec raison, la Cour a recherché de quelle nature étaient les droits accordés à l'auteur par la loi du pays où le droit d'auteur en cause produisait effet. S'il avait fallu se convaincre que la loi américaine excluait toute cession quelconque pendant la seconde période de protection, les juges italiens auraient évidemment refusé d'admettre la cessibilité, laquelle

se détermine d'après les normes objectives de la loi du lieu d'exécution.

M. Erlanger, dans son travail méritoire, mentionne encore un autre cas particulièrement important où des conflits de lois peuvent surgir : nous voulons parler de l'extension de la cession aux nouveaux modes d'exploitation non encore connus à l'époque où le contrat a été signé. Un contrat d'édition conclu longtemps avant l'invention du phonographe englobe-t-il aussi ce mode de diffusion des œuvres musicales ? Cette question, qui a été très discutée, est une question d'interprétation du contrat d'édition : elle sera résolue par un recours à la loi du lieu d'exécution ou du lieu de signature du contrat; en général, on appliquera la loi du lieu où l'éditeur a son siège commercial.

Voyons enfin quelles règles spéciales de droit international privé peuvent être tirées d'un examen de la Convention de Berne revisée. L'article 4 ne contient pas seulement, dans son alinéa 1, la règle qui assure aux unionistes le traitement des nationaux (assimilation), mais encore, dans son alinéa 2, la règle d'application du droit selon laquelle la jouissance et l'exercice du droit d'auteur sont indépendants de la situation au pays d'origine dont la loi n'intervient pas en la matière; l'étendue de la protection et les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. Cette disposition claire est tout à fait inconciliable avec l'opinion de Bartin (*loc. cit.*), selon laquelle, même d'après la Convention, la loi du pays d'origine serait applicable pour déterminer les droits exercés dans un autre pays unioniste. La Convention s'est, au contraire, ralliée au principe de la territorialité du droit d'auteur, dont le contenu diffère de pays à pays. D'après la Convention également, s'il y a eu dans un pays déterminé une atteinte portée au droit d'auteur, il importera de rechercher, à la lumière de la loi de ce pays, si cette atteinte constitue un acte illicite. Certes, l'exécution d'une œuvre dans un pays unioniste ne procure pas à celle-ci les avantages de la Convention si le lieu de l'édition est situé hors de l'Union, mais il n'en résulte pas que, pour le contenu du droit d'auteur, il faille s'en tenir à la loi du pays de la première édition. Les deux questions n'ont rien à faire l'une avec l'autre : d'un côté, seule l'édition sur territoire unioniste confère à l'œuvre la nationalité unioniste; mais,

de l'autre côté, le fait d'être soumis à la loi du lieu de l'édition ne signifie pas que l'œuvre sera immuablement régie par cette loi, même si le droit d'auteur est exercé dans d'autres pays unionistes; il y a au contraire une mutation constante des lois applicables, selon les pays où le droit s'exerce. L'article 4 déclare applicable non pas la loi du pays où le droit d'auteur est violé, mais celle du pays où la protection est réclamée, ce qui impliquerait toujours le recours à la *lex fori*. Mais dans le cas où l'action est intentée, pour des raisons purement extérieures et accidentelles, devant le tribunal d'un lieu qui n'a pas d'attaché avec le droit violé (v. les deux cas cités plus haut), on ne pourrait pas justifier l'application de la *lex fori*. L'article 4 avait d'ailleurs uniquement en vue la *lex fori* par opposition à celle du lieu de la première publication: il s'agissait de montrer quel était le lieu normal de l'exercice du droit et ce lieu c'est aussi celui où l'atteinte au droit s'est produite. Même en tenant compte du droit conventionnel, nous approuverions donc qu'un juge suisse, uniquement compétent à raison d'une saisie-arrêt pratiquée sur la fortune sise en Suisse d'un étranger ayant violé un droit d'auteur étranger à l'étranger, applique la loi du lieu de la violation et non pas la loi du pays où la protection est demandée (loi suisse).

Au sujet des formalités que le droit national pourrait exiger pour la jouissance et l'exercice du droit d'auteur, il convient de relever la disposition conventionnelle impérative qui abolit un tel régime dans les rapports entre pays contractants. En se fondant sur les déclarations de certains délégués dans les Conférences de l'Union, on a voulu limiter cette abolition aux formalités constitutives du droit (Baum, *loc. cit.*). Mais si certains délégués ne citaient, comme exemple, que l'enregistrement constitutif, rien ne permet d'affirmer que d'autres formalités étaient exclues de la règle conventionnelle. En examinant de plus près les déclarations faites, on constate qu'elles visaient surtout à établir une distinction entre les conditions dites intrinsèques et les formalités extrinsèques⁽¹⁾. Le contraste entre la constitution et l'exercice du droit ne préoccupait pas les esprits. On le voit : les travaux préparatoires n'autorisent pas de conclusion tant soit peu ferme. Il est dès lors beaucoup plus important, voire décisif, de constater que la Convention

(1) Voir, par exemple, les Actes de la Conférence de Berne, de 1884, p. 43.

supprime *expressis verbis* les formalités aussi pour l'exercice du droit. Or, selon M. Baum (*loc. cit.*), la cession est l'exercice par excellence du droit. Si les questions qui concernent l'exercice du droit doivent être en général tranchées à l'aide de chaque loi nationale, parce qu'elles sont en rapport avec l'étendue du droit, il n'en reste pas moins que les formalités de l'exercice sont abolies en vertu d'une stipulation de droit conventionnel unifié. D'une façon générale, la Convention renvoie au droit national, mais sur certains points spéciaux (les formalités par exemple), elle légifère elle-même et alors c'est la règle conventionnelle particulière qui prime la loi nationale. En conséquence, on ne peut pas admettre avec M. Baum que, dès l'instant où la loi nationale régit d'une façon générale l'exercice du droit, la forme de cet exercice soit, elle aussi, soumise à ladite loi. Mais, pour autant que la forme n'entre pas en considération, la cession sera réglée par la loi du pays où le droit d'auteur est exercé ou violé.

Correspondance

Lettre de France

ALBERT VAUNOIS.

Congrès et assemblées

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PHOTOGRAPHIQUE (PARIS, 3-5 juin 1937)

En exécution d'une décision ou d'un désir de l'Association littéraire et artistique internationale émis au cours de sa réunion à Montreux-Caux, le premier Congrès international de droit photographique a eu lieu à Bruxelles en 1935.

Le deuxième Congrès a eu lieu à Paris, à l'occasion de l'Exposition internationale universelle, les 3, 4 et 5 juin 1937. Sa séance d'ouverture a été présidée par M. Le Bail, député, rapporteur du projet de loi Jean Zay sur le droit d'auteur; le Congrès a été sous la présidence effective de M. Georges Maillard, président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Un certain nombre de rapporteurs ont fait d'intéressantes communications sur des questions diverses; sur les questions juridiques, qui sont seules de notre domaine, le Congrès, après avoir eu connaissance de rapports de MM. Frey (Autriche), Gerschel, le Dr Hoenisch (Allemagne), Ermini, président de la Fédération des photographes fascistes d'Italie, Hausmann (Suisse), Béguin, au nom de la Société des auteurs photographes de Belgique, a groupé ses vœux en un texte unique ainsi conçu :

« Confirmant la résolution du 1^{er} Congrès international de droit photographique, le 2^e Congrès international de droit photographique réuni à Paris :

Sur le plan des lois nationales, émet le vœu qu'il y a lieu d'appliquer à l'œuvre photographique la protection accor-

dée aux autres productions intellectuelles par les lois sur les droits d'auteur, tant en ce qui concerne la nature de cette protection qu'au point de vue de sa durée;

qu'il y a lieu d'exclure toute distinction tirée de la valeur artistique de l'œuvre, ainsi que toutes formalités, notamment celle du dépôt, auxquelles pourraient être subordonnés les droits photographiques.

Sur le plan international, émet le vœu que notamment dans la révision de la Convention d'Union de Berne :

- 1^o les œuvres photographiques soient comprises dans l'article 2 de la Convention d'Union;
- 2^o l'article 3 de cette Convention soit supprimé;
- 3^o l'article 7, alinéa 1, de la Convention d'Union, concernant la durée de la protection, soit étendu aux œuvres photographiques;
- 4^o la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Convention d'Union soit supprimée comme inutile. »

XXXIX^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (PARIS, 15-19 juin 1937)

(Premier article)

En janvier-février 1935, l'Association littéraire et artistique internationale avait examiné, dans sa réunion de Montreux-Caux, le programme de la Conférence de Bruxelles, tel qu'il avait été élaboré par le Gouvernement belge et le Bureau de l'Union (voir notre compte rendu dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1935, p. 39). Le Congrès de 1937 a été consacré à l'examen des contre-propositions et observations des Gouvernements des pays contractants. Nous résumons ci-après les délibérations de Paris, en suivant l'ordre des articles de la Convention.

Article 2

Le rapport de commission présenté à l'Association sur cet article s'élevait avec raison contre la proposition de l'Autriche qui refuse le caractère d'une œuvre protégeable aux *recueils*, si le travail de l'auteur ne consiste que dans le groupement d'un ensemble de morceaux. Celui qui élabore un tel recueil sans souci d'ordre ni d'harmonie n'est pas protégé par le programme. Ce dernier exige en effet qu'il y ait création intellectuelle. En conséquence, la proposition autrichienne est sans objet. Du reste, la

nouvelle loi autrichienne reconnaît que la réunion de plusieurs œuvres en un ensemble homogène peut constituer une création intellectuelle qui mérite protection. Le Congrès adopta les conclusions de la commission. Il se rallia également à la proposition de la France de remplacer les mots : « sans préjudice des droits d'auteur existant sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils » par les mots : « sans préjudice des droits des auteurs... », attendu que des œuvres tombées dans le domaine public peuvent aussi faire partie d'un recueil protégé. Une résolution de Montreux était déjà conçue dans ce sens. La proposition britannique de mentionner les revues et les journaux à titre d'exemples de recueils n'a pas été acceptée, attendu que la protection du contenu *integral* des journaux et revues conduirait à une extension abusive du droit d'auteur. La même opinion avait déjà prévalu à Montreux. Le Congrès approuva la substitution de la protection directe à la simple obligation de protéger imposée par le texte actuel aux pays contractants.

S'agissant des œuvres des arts appliqués à l'industrie, la commission spéciale de l'Association proposait, vu l'impossibilité de réaliser la protection complète étant données les contre-propositions de l'Italie et de la Grande-Bretagne, de chercher à former une Union restreinte entre tous les pays qui accordent la pleine protection à cette catégorie d'ouvrages. Le Congrès confirma la résolution de Montreux et recommanda subsidiairement la création d'une Union restreinte, si la proposition du programme devait se heurter à des obstacles infranchissables.

Article 2^{bis}

La commission chargée d'étudier cet article proposait d'améliorer la protection des œuvres orales. Elle se réfère au projet de loi français sur le droit d'auteur, projet qui autorise seulement « la reproduction dans un journal ou recueil périodique, à titre d'information d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires ». Un changement de la Convention dans ce sens paraît irréalisable, vu le niveau de la plupart des législations unionistes. Aussi, le Congrès n'a-t-il pas voté la résolution sur ce point.

Article 3

L'Association belge pour la protection du droit d'auteur proposait de mentionner les œuvres photographiques à l'article 2, en partant de l'idée que toutes

les photographies méritaient d'être protégées en qualité d'œuvres artistiques. Un rapport français déclarait souhaitable que toutes les photographies offrant un caractère personnel fussent protégées, conformément à la jurisprudence française actuelle. La mention des photographies, dans l'article 2, aurait à notre avis pour conséquence que de nombreux pays feraient une différence entre les photographies auxquelles un caractère artistique serait reconnu (et qui seules bénéficiaient de la protection conventionnelle), et toutes les autres pour lesquelles aucune obligation de protection n'existerait plus *jure conventionis*. Ce résultat serait contraire aux intérêts des photographes : aussi n'arrivons-nous pas à comprendre pourquoi les associations professionnelles de photographes présentent une telle revendication. Les photographies sont l'objet d'un article spécial — l'article 3 — précisément parce qu'on a voulu leur assurer la protection même dans les pays où elles ne sont pas assimilées aux œuvres d'art. Comme la Convention ne définit pas l'œuvre d'art, les pays pourraient refuser la protection à un très grand nombre de photographies, s'ils n'étaient tenus que de protéger les photographies artistiques. Voilà justement ce qu'on a voulu éviter. Ainsi donc il faut maintenir l'article 3 dans l'intérêt bien entendu des photographes. Le Congrès l'a compris : il s'est abstenu de proposer un changement pour cet article.

Article 4

La commission de l'Association a repris ici une proposition déjà faite à Montreux et qui consiste à remplacer le mot « publier » par le mot « éditer ». En revanche, la commission repousse la proposition britannique de définir l'édition dans l'article 4. Cette notion n'a pas besoin d'être définie. La proposition faite par la Grande-Bretagne et la Finlande d'élargir la simultanéité n'est pas approuvée par l'Association. Il n'y a pas lieu d'admettre que l'édition simultanée est préparée uniquement pour obtenir une protection plus longue. D'ailleurs, les délais proposés dans lesquels la simultanéité serait admise sont trop parcimonieusement mesurés pour qu'il soit possible de réprimer l'abus signalé. L'Association repousse aussi avec raison la proposition polonaise de considérer toutes les publications éphémères (radiodiffusion, exécution, etc.) comme génératrices de la protection conventionnelle : l'existence et la date de telles publications ne pourraient plus être établies au bout de peu de temps. Pour les œuvres architectu-

rales, la commission avait repris la proposition de Montreux. Finalement, le Congrès s'est borné à voter une résolution aux termes de laquelle la définition donnée des œuvres publiées ne doit être valable que dans les cas visés par les articles 4, 5 et 6, c'est-à-dire seulement pour déterminer la nationalité de l'œuvre, et non pas, par exemple, pour calculer un délai de protection qui partirait de la publication.

Article 6^{bis}

Ad alinéa 1, l'Association appuie la proposition française. Le rapport présenté admet que la formule : «faire ces «ser d'une manière appropriée toute «atteinte à l'œuvre» répondrait au désir des usagers qui auraient absolument besoin de procéder à une importante modification de l'œuvre (on pense ici surtout aux entrepreneurs cinématographiques). Mais nous nous demandons si un texte aussi vague permettrait d'atteindre le but poursuivi. L'expression «intérêts spirituels», proposée par l'Autriche, est repoussée parce que trop imprécise. Le texte actuel est jugé préférable.

Ad alinéa 2, la commission de l'Association défend le principe de la survie du droit moral après la mort de l'auteur et après l'échéance du délai de protection. En revanche, elle repousse la proposition française qui voudrait accorder la capacité d'actionner aux exécuteurs testamentaires ou, à défaut, à tous autres intéressés. Elle fait observer avec raison que les lois nationales diffèrent beaucoup sur ce point et qu'il importe de laisser au droit interne le soin de résoudre la question. La proposition de la commission est ainsi conçue :

« Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits, d'édicter des règles permettant à toute époque, et même après la mort de l'auteur, d'assurer la sauvegarde de l'œuvre et d'empêcher que la paternité de l'auteur soit méconnue. Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

L'alinéa 3 (nouveau), proposé par le programme, est repoussé par la commission, comme à Montreux.

Le Congrès n'a pris de résolution qu'au sujet de l'alinéa 1, en décidant d'appuyer la proposition française.

Article 7

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 : « Les pays dont la législation accorderait une protection plus longue protégeront les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant la durée fixée dans le pays d'origine, sans toutefois être tenus de les protéger pendant une durée excédant celle fixée

« par ladite législation. » Cette proposition tient compte du cas, d'ailleurs exceptionnel, où le pays d'origine protège les œuvres littéraires et artistiques pendant plus de 50 ans (Brésil, 60 ans), cependant que le pays où la protection est demandée est encore plus généreux (Espagne, 80 ans). L'alinéa 3, rejeté, du programme n'entre plus en considération, puisque la Grande-Bretagne se déclare disposée à renoncer à son système des deux périodes, dont la seconde se réduit à une licence obligatoire.

S'agissant des délais spéciaux, le Congrès s'est prononcé, pour les œuvres posthumes, en faveur d'un délai de dix ans, si elles ont été publiées après l'expiration du délai normal. Il est intéressant de relever qu'au sein de la commission qui s'est occupée de cet article plusieurs voix se sont élevées pour demander que les œuvres publiées par des personnes juridiques, et dont les auteurs physiques ne sont pas nommés, fussent assimilées aux œuvres anonymes (ce que suggère aussi l'Autriche); les défenseurs de cette opinion observaient qu'une différence de traitement entre les corporations de droit public et les autres ne se justifiait en tout cas pas, qu'un nouveau droit en faveur des personnes juridiques ne pouvait être constitué sans qu'on précisât en même temps quelles règles du droit d'auteur en général seraient applicables à ces nouveaux sujets de droit et quelles règles ne le seraient pas, et notamment dans quelle mesure le droit moral s'appliquerait à l'État et aux autres personnes juridiques.

Article 7^{bis}

La commission du Congrès avait approuvé les résolutions de Montreux. Aucune résolution nouvelle n'a été votée par le Congrès.

Article 8

Le Congrès propose de remplacer l'alinéa 2 du programme par la disposition suivante, qui trouverait place dans l'article 2 de la Convention : « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux textes législatifs et aux décisions judiciaires, mais seulement aux traductions de ces actes. » A cette occasion, on a fait remarquer que les lois, etc. étaient des œuvres exclues en principe de la protection et qui ne rentraient pas dans les ouvrages visés par l'article 2. Il ne s'agit donc pas en la circonstance d'une «limitation du droit exclusif de l'auteur». Non; ce qu'on veut, c'est supprimer tout droit d'auteur quelconque (y compris le droit de traduction) sur le texte original de ces actes; en revanche, la traduction des lois, etc. doit être reconnue comme un objet du droit d'auteur. A cela, il convient toutefois d'objecter deux choses. D'abord, que la limitation de la non-protection aux

textes législatifs et décisions judiciaires est trop étroite, compte tenu de diverses lois nationales qui refusent de protéger encore d'autres documents analogues de caractère officiel (rapports d'experts, plaidoyers des représentants du Ministère public, etc.). La seconde objection est celle-ci : il n'est pas possible d'accorder à des particuliers un droit d'auteur sur des traductions de lois, etc., en tant qu'elles ont été faites dans une langue nationale d'un pays qui en a plusieurs (Suisse par exemple). Si quelqu'un a traduit en français un projet de loi suisse rédigé uniquement en allemand, il ne saurait empêcher l'État d'utiliser cette traduction comme texte officiel français.

Articles 9, 9^{bis} et 10

Le Congrès s'est rallié aux résolutions de Montreux et s'est abstenu pour ce motif de voter de nouvelles résolutions relatives à ces articles. Au sujet de la proposition de l'Autriche de consacrer dans un article 9 (nouveau texte) le droit exclusif de reproduction *jure conventionis*, la commission du Congrès relève dans son rapport que cette proposition repose sur un malentendu. En effet, si la Convention ne reconnaît pas expressément ce droit, l'interdiction de reproduire l'œuvre n'en est pas moins «une présomption qui pénètre la Convention tout entière», ainsi que M. Raestad le dit dans son commentaire; l'article 9 (actuel) a donc toujours été considéré comme une exception apportée à une règle tacitement mais universellement admise, et qui souffre deux exceptions, le droit de citation (dont l'article 9 actuel est une application), et le droit de reproduction pour l'usage personnel. Nous ne pouvons pas partager cette conception de la commission. Certes, la Convention est fondée sur l'idée que le droit de reproduction est garanti dans tous les pays contractants, ce qui est, en effet, le cas, sous réserve de limitations plus ou moins importantes. Les articles 9 et 10 de la Convention se bornent à faire état de certaines restrictions auxquelles les pays tenaient particulièrement, et qui étaient aussi les seules que mentionnaient les traités bilatéraux antérieurs au traité d'Union. Mais cela ne signifie pas que lesdites restrictions, dont parlent les articles 9 et 10, soient les seules permises aux pays contractants, et que, pour le reste, ceux-ci doivent protéger le droit de reproduction *sans la moindre limitation*. Nous serions les premiers à nous réjouir si l'unification du droit d'auteur, sous l'égide de la Convention, avait progressé au point d'anéantir toutes les innombrables restrictions apportées par les lois nationales au droit de reproduction, les seules exceptions maintenues étant celles des articles 9 et 10. Nous n'en sommes malheureusement pas

là. Tant d'autres brèches ont encore été pratiquées par les législateurs nationaux dans le mur du droit de reproduction, qu'il est radicalement impossible de conclure à la suppression tacite de ces multiples limitations, et cela en vertu d'une règle conventionnelle non écrite qui consacrerait d'une manière absolue le droit de reproduction. Aucun juge, dans un pays contractant, n'acceptera de considérer sa loi nationale comme éliminée par une clause non expresse de droit international. La vérité, c'est que l'on n'a pas pu introduire dans la Convention la reconnaissance absolue du droit de reproduction précisément à cause des nombreuses limitations nationales : l'accord n'aurait pas pu s'établir sur les restrictions qui eussent frappé ce droit; certains pays n'auraient jamais consenti à sacrifier telles limitations ancrées dans la coutume; d'autres n'auraient pas voulu qu'elles fussent autorisées par la Convention. Sans vouloir faire une énumération complète de toutes les restrictions contenues dans les lois nationales, nous indiquerons pourtant les suivantes, qui ne visent pas les articles 9 et 10 :

- a) pour les œuvres littéraires : la reproduction partielle d'une œuvre par la photocopie; la reproduction de poésies éditées, s'il s'agit d'un recueil destiné à des exécutions musicales (programmes de concert); la reproduction d'œuvres éditées, s'il s'agit d'un recueil destiné au culte ou pour suivant un but littéraire spécial; la reproduction des poésies éditées, conjointement avec les œuvres musicales auxquelles elles servent de textes; la reproduction d'illustrations scientifiques ou techniques éditées, s'il s'agit de les introduire dans une autre œuvre, afin d'en expliquer le texte; la reproduction intervenant à l'occasion du compte rendu d'un ouvrage publié;
- b) pour les œuvres des arts figuratifs et de photographie: la reproduction des œuvres qui se trouvent à demeure sur les voies et places publiques; la reproduction de portraits; la reproduction des œuvres créées par un employé (reconnaissance du droit d'auteur de l'employeur en droit anglais).

A cela s'ajoute que toutes ces restrictions ne sont nullement identiques quant à leur étendue dans les divers pays. On ne pourrait donc pas formuler dans la Convention une réserve générale qui les engloberait toutes. Au contraire, elles diffèrent presque toujours de pays à pays dans le détail, ce qui rend pratiquement l'unification irréalisable. Cette disparité extrême des lois nationales entraînera probablement aussi le rejet de la proposition autrichienne mentionnée plus haut, car celle-ci devrait être accompagnée précisément d'une réserve en faveur des législations internes aux

quelles il serait nécessaire de laisser la faculté de limiter le droit de reproduction de la manière qui leur paraîtrait convenable. Or, plusieurs États unionistes sont nettement opposés à une semblable réserve; nous verrions renâtre la situation qu'avait provoquée notre proposition de consacrer, *jure conventionis*, le droit exclusif de représentation et d'exécution, principe nouveau à introduire dans l'article 11, mais sous réserve des législations nationales pour les restrictions. Il importait, pensions-nous, de prévoir cette soupape. Qu'est-il arrivé ? A cause d'elle, tous les intéressés ont fait front contre notre proposition.

(A suivre.)

Nouvelles diverses

Allemagne

Fondation d'une société pour la perception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires

On sait qu'il existe en Allemagne une société pour la perception des droits d'exécution, la *Stagma*, qui est le pendant de la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Dans un article du *Droit d'Auteur* du 15 mai 1937, p. 50 et suiv., nous avons commenté une suggestion de M. le Dr *Justus Koch*, lequel s'était préoccupé d'organiser en Allemagne la perception des droits d'auteur sur les œuvres artistiques (comme elle se pratique en France par le Syndicat de la propriété artistique). En attendant que cette idée se réalise, voici que nous pouvons annoncer la création, en Allemagne, d'une société pour la perception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires⁽¹⁾. Il s'agit donc d'un groupement qui correspondrait à la Société des Gens de lettres de France, *mutatis mutandis*, bien entendu. La nouvelle société allemande est née et exercera son activité dans le cadre corporatif qui est celui du III^e Reich. Elle représentera les intérêts des écrivains allemands sur le terrain international. Elle a pris la succession de la Société allemande pour les droits d'émission, qui a cessé d'exister à partir du 1^{er} juin 1937. La nouvelle société administrera les droits des écrivains à la façon d'un fidéicommissaire (*Treuhänder*). D'une part, elle concluera avec ces derniers des contrats qui lui donneront les pouvoirs nécessaires de disposition; d'autre part, forte de ces pouvoirs, elle s'entendra avec les usagers, soit en particulier avec la Société allemande de radiodiffusion. On espère que les recettes de la société permettront de mettre sur pied, dans un avenir plus ou moins prochain, une caisse de retraite des écrivains.

(1) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 17 juin 1937, p. 520.

Le nom officiel du nouvel organisme est le suivant : *Deutscher Verein zur Verwertung von Urheberrecht an Werken des Schrifttums*. Les bureaux sont à Berlin W., Lützowstrasse 84 B.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PROPRIETÀ LETTERARIA ED ARTISTICA, par Luigi di Franco. Un volume de 176 pages, 16,5×25 cm. Milano 1936. Società editrice Libraria, via Ausonio 22.

Dans le recueil intitulé : *Primo Trattato completo di diritto amministrativo italiano*, M. di Franco s'est chargé d'exposer le régime de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Dans un premier fascicule, paru en 1933, l'auteur avait étudié la propriété industrielle (*Trattato delle proprietà industriali*)⁽¹⁾. En 1936, il a publié la seconde partie de son travail : à savoir celle qui traite de la propriété littéraire et artistique. Les deux parties ne sont pas entièrement indépendantes l'une de l'autre. La première contient une assez longue introduction où l'on trouve la définition et un examen de la nature juridique du droit d'auteur, qui voisinent avec l'analyse des droits exclusifs en matière de propriété industrielle. Dans la seconde partie, il n'est alors plus question de la nature du droit d'auteur. Cette seconde partie se distingue par une division claire de la matière, et une façon concise de formuler les déductions juridiques. Le chapitre premier est consacré à l'objet du droit d'auteur, le deuxième au sujet, le troisième à l'acquisition et à la durée du droit, le quatrième au contenu, le cinquième à l'exercice et le sixième à la protection du droit d'auteur. (Il eût été peut-être plus logique de réunir en un seul les chapitres IV et V.) L'œuvre de M. di Franco donne un bon aperçu des théories juridiques construites pour résoudre les questions les plus importantes; elle est manifestement conçue pour servir de guide aux étudiants des universités. Le praticien regrettera de ne pas y trouver plus de références à la jurisprudence. Il souhaiterait aussi qu'une place plus grande fût réservée aux importants problèmes nés des nouveaux moyens techniques servant à exploiter les ouvrages de l'esprit. En outre, le droit international, et spécialement la Convention de Berne, qui exerce pourtant une influence profonde sur le droit national, ont été quelque peu sacrifiés, tandis que dans le fascicule sur la propriété industrielle on trouve un titre entier intitulé : Régime international de la propriété industrielle.

(1) Voir la revue *La Propriété industrielle*, numéro du 28 février 1934, p. 40.